- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 abstention de Madame Noémie CHICHE.

Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo : Fixation attribution de compensation 2023 et années suivantes

Délibération n°2023_072

Madame le Maire précise que la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a délibéré le 15 décembre 2022 afin de modifier ses statuts. L'arrêté préfectoral N°07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 a entériné cette modification. Trois compétences font depuis l'objet de charges nouvelles pour Annonay Rhône Agglo, l'enseignement musical diplômant (certifiant), la santé et l'action sociale d'intérêt communautaire avec en particulier le soutien aux associations de prévention spécialisée.
La présente délibération s'inscrit dans le cadre de ce processus de prise de compétence par l'EPCI, lequel nécessite d'une part d'évaluer les charges transférées à cette occasion, et d'autre part de fixer le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte de cette prise de compétence.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été chargée, comme le prévoit la règlementation, de calculer les incidences financières qui découlent de ces prises de compétences afin d'actualiser en tant que de besoin le montant des attributions de compensation. En dehors de la commune d'Annonay, les 28 autres communes sont concernées uniquement par le transfert de la compétence enseignement musical diplômant (certifiant).

Le rapport de la CLECT du 01 juin 2023 ayant été adopté par les Communes à la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire, par délibération du 28 septembre 2023, a fixé pour les exercices 2023 et suivants les montants individuels des attributions de compensation.

La méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées reposant sur une méthode dérogatoire, il revient à chaque commune, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de se prononcer par délibération sur le montant de leur attribution de compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 noniès C,
Vu l'arrêté préfectoral N°07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 approuvant les statuts d'Annonay Rhône Agglo
Vu le rapport de la CLECT en date du 01 juin 2023,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 d'Annonay Rhône Agglo fixant le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants,

Le conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,
Nombre de votants : 13

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation tel qu'il a été fixé pour notre commune par délibération du 28 septembre 2023 d'Annonay Rhône Agglo, pour l'exercice 2023 et les exercices suivants.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo : Modalités de gestion et d'entretien des zones d'activités et répartition des recettes de fiscalité
Délibération n° 2023_073

Madame le Maire précise que la présente délibération vise à clarifier le champ d'intervention de l'Agglomération et celui qui revient aux communes sur les zones d'activités économiques (ZAE), en matière d'entretien et d'aménagement.
Elle vise également à acter les modalités de répartition de la fiscalité inhérentes à ce partage.

En effet la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de développement économique sur l'ensemble de son territoire et à ce titre, et tel que spécifié dans ses statuts, l'Agglomération intervient en faveur de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, et touristique. Une ZAE se définit par un faisceau d'indices notamment la maîtrise d'ouvrage publique ou initiative publique et la réunion sur un périmètre circonscrit une pluralité / concentration d'activités économiques.

Pour notre commune, la zone d'activités « Les Prés du Roy » en correspondance avec la loi NOTRe, a été identifiée selon plusieurs critères comme relevant de l'action directe de l'Agglomération (nombre d'hectares, d'entreprises, etc..). Le périmètre de cette zone est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire a confirmé par délibération du 29 juin 2023 que pour Annonay, seules les zones identifiées ci-dessus relèvent de l'action de l'Agglomération.

Modalités d'intervention

L'Agglomération est maître d'ouvrage pour la création ou l'extension de ces Zones d'activités économiques (ZAE). Elle utilise son budget général en section d'investissement pour le financement des requalifications de ces ZAE. L'Agglomération utilise son budget annexe pour le financement des opérations d'aménagement et d'extension de ces zones.

Modalités d'entretien

La commune perçoit actuellement l'intégralité de la taxe foncière sur le bâti et le non bâti. Il est proposé de maintenir ce mode de fonctionnement (perception intégrale de la taxe foncière par la commune) ; en contrepartie, la commune assure l'entretien courant des ZAE identifiées.

On entend par entretien les interventions suivantes :
- L'éclairage public (changement des ampoules, paiement de la consommation d'électricité),
- La viabilité hivernale (déneigement, salage),

- La propreté (balayage, ramassage des déchets),
- L'entretien des espaces verts (fauchage, désherbage des trottoirs),
- L'entretien des ouvrages hydrauliques (curage des fossés et des regards),
- L'entretien du revêtement de la chaussée (réfection de la couche de roulement).

Taxe d'aménagement

Il a été voté par l'Agglomération le 29 juin 2023 le principe selon lequel la taxe d'aménagement est reversée intégralement à l'Agglomération par la commune pour toute opération dans les zones d'activités identifiées ci-dessus qui relèvent de l'action de l'Agglomération, et ce depuis le 1er janvier 2023 (premiers paiements et reversements de TA par les communes à l'Agglo en 2024).

L'ensemble de ces modalités est présenté dans la convention de gestion ci-annexée et qui porte sur l'entretien des espaces communs, de la voirie, de ses dépendances et de ses accessoires, ainsi que toutes les actions qui sont attachées à cette gestion, ainsi que sur les investissements qui peuvent être rendus nécessaires par le développement ou la mutation des activités présentes sur le site.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,
Vu la révision statutaire d'Annonay Rhône Agglo actée par délibération du CC-2022- 453 du 15 décembre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo CC-2022-453 du 15 décembre 2022, précisant les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Agglomération,
Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo CC-2023-169 du 29 juin 2023, portant sur les modalités de gestion et d'entretien des ZAE entre Annonay Rhône Agglo et les communes et sur la répartition des recettes de fiscalité au sein de celles-ci,
Vu les propositions de convention ci-annexées,
Le conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,
Nombre de votants : 13

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** les modalités de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques entre notre commune et l'Agglomération telles que détaillées ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux modalités de gestion des ZAE ci-annexées,
- **APPROUVE** la répartition de la Taxe foncière (bâti et non-bâti) telle que détaillée dans l'exposé des motifs ci-dessus,
- **APPROUVE** le reversement de la taxe d'aménagement perçue pour toute opération sur l'un des périmètres de ZAE figurant dans la liste ci-dessus, pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2023,
- **CHARGE** Madame le Maire de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo : Avenant au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur
Délibération n° 2023_074

Madame Ghislaine ROZAN, adjointe précise que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) doit mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGID).

Ce document a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 13 juin 2019.

L'objectif de ce plan de gestion est de satisfaire le droit à l'information pour les demandeurs de logement social, d'accueillir tout demandeur qui le souhaite et de disposer d'une gestion partagée de la demande entre partenaires.

Ce document doit être révisé avant le 31 décembre 2023 pour mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

L'objectif de la cotation de la demande vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs.

Des points seront attribués au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis dans le PPGID. Les demandes seront ainsi classées de manière équitable et objective.

Le système de cotation constitue une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux. Les CALEOL organisées par les bailleurs restent souveraines dans le choix de l'attribution.

Ces critères de pondération portent sur la situation du ménage : niveau de ressources, composition du foyer, situation professionnelle, logement actuel, ancienneté de la demande, ... Un groupe de travail composé des bailleurs du territoire, de l'Etat, des élus de l'agglomération en charge de représenter Annonay Rhône Agglo aux CALEOL s'est réuni pour travailler sur une grille de cotation. Une concertation a aussi été réalisée avec l'ensemble des Maires via un questionnaire.

La cotation définie sur Annonay Rhône Agglo a pour objectif de :

1. **Répondre aux priorités règlementaires**
   - Loger les ménages DALO. Le dispositif de cotation doit conduire à faire ressortir les publics prioritaires DALO avec une cotation toujours plus élevée que les autres critères obligatoires et facultatifs.
   - Favoriser les ménages victimes de violences familiales, de viols ou d'agressions, de traite humaine ou en sortie de parcours de prostitution
   - Loger les ménages dont les ressources appartiennent au 1er quartile
   - Répondre aux ménages en situation de handicap

- Loger les ménages sans logement, hébergés par des tiers et hébergés en structure, menacés d'expulsion sans relogement ou en situation de suroccupation avec au moins un mineur
- Loger les ménages avec des logements non décents ou indignes
- Loger les ménages ayant vécu une période de chômage de longue durée
- Loger les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

2. **Répondre aux enjeux du territoire**
   - Loger les personnes âgées vivant dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
   - Loger les demandeurs travaillant dans l'EPCI
   - Loger les ménages en situation de divorce ou de séparation

Hors catégorie (pondération maximum) – 100 points
DALO
Catégorie 1 (pondération très forte) – 15 points
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
Catégorie 2 (pondération forte) – 5 points
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
1er quartile des demandeurs
Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
Travaille dans l'EPCI
Catégorie 3 (pondération moyenne) – 3 points
Personnes menacées d'expulsion sans relogement
Personnes hébergées par un tiers
Personnes en situation de handicap
Logement non décent avec au moins un mineur
Suroccupation avec au moins un mineur
Logement indigne
Divorce ou séparation
Catégorie 4 (pondération faible) – 1 point
Appartement de coordination thérapeutique
A vécu une période de chômage de longue durée
Jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

En gris : les critères obligatoires

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à émettre un avis sur ce PPGID révisé. Cet avis est consultatif.

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-8 ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment l'article 111 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;
Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2023,
Vu le projet d'avenant au plan ci-annexé,
Le conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,
Nombre de votants : 13

POUR : 4	CONTRE : 5	ABSTENTION : 4

- **EMET** un avis défavorable sur l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ci-annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Un vif échange a lieu concernant la définition de la grille d'évaluation laissant des élus dans l'incompréhension.

5 votes « contre » de Mesdames et Messieurs Yvon ABRIAL, Anne AMATO, Tanguy CAVATA, Noémie CHICHE et Myriam QUIBLIER.

4 abstentions de Mesdames et Messieurs Guy MOURIER, Marise MOURIER, Maryse RAMEAU et Sylviane SOUTRENON.

Syndicat des eaux Annonay Serrières : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2022

Délibération n° 2023_075

Monsieur Régis BERNARDON, adjoint, donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, pour l'année 2022 approuvé par le Bureau Syndical du Syndicat des Eaux des cantons d'Annonay et de Serrières.

Il précise que conformément aux articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
Nombre de votants : 13

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

- **PREND ACTE** du rapport.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis sur l'enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement « Demande d'autorisation environnementale, en vue de l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure sur le territoire des communes de ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et COLOMBIER lieu-dit Les Gottes »
Délibération n° 2023_076

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la Demande d'autorisation environnementale, en vue de l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure sur le territoire des communes de ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et COLOMBIER lieu-dit Les Gottes présentée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES, une enquête publique a eu lieu du 18 septembre au 18 octobre 2023 inclus en mairie de ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et COLOMBIER.

En tant que personnes publiques associées, il est demandé au Conseil municipal de notre commune de donner un avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

Chaque conseiller municipal a reçu le dossier d'enquête publique via un lien de téléchargement. Aussi, après étude, il est constaté des efforts portés sur l'aspect environnemental, la protection de la biodiversité et la réduction des nuisances dues à l'activité de la carrière notamment au niveau de la circulation des camions.

De plus, il est mis en avant, les besoins des communes comme la nôtre, de se fournir en matériaux produits par le site local. Cette proximité est perçue comme un atout puisqu'il nous évite des déplacements lointains, pour aller charger vers d'autres sites, qui seraient moins vertueux environnementalement et économiquement.

Le conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,
Nombre de votants : 13

POUR : 7	CONTRE : 0	ABSTENTION : 6

- **DONNE** un avis favorable ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 abstentions de Mesdames et Messieurs Laurence DUMAS, Anne AMATO, Noémie CHICHE, Myriam QUIBLIER, Maryse RAMEAU et Sylviane SOUTRENON.

QUESTIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

Madame Ghislaine, Adjointe fait part des remerciements de l'école publique pour la décision du Conseil municipal concernant les transports piscine.

Madame Ghislaine, Adjointe fait part d'un courrier de la Coordination 07 AFM qui transmet le montant de la collecte réalisée sur votre commune. Bien que n'ayant pas eu de manifestation sur notre territoire communal, nos administrés ont contribué selon les différentes possibilités, à participer au soutien de l'AFM Téléthon

Montant 36 / 37	Montant Internet	Total de la commune
2 525,00 €	1 760,00 €	**4 285,00 €**

Madame Sylviane SOUTRENON adjointe fait part de l'accord de subvention du Département de l'Ardèche au titre du « Pacte routier » pour un montant de 17 994 €.
Il est précisé que les travaux ont été réalisés le mois dernier. Un souci est présent au niveau du Pont neuf, en cours de résolution.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soumise au débat, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 45.
Vu par nous, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 23/11/2023

Le secrétaire de séance Noémie CHICHE Pouvoir à Nynan QUIBLIER	Le Maire, Laurence DUMAS

MAIRIE DE ST-MARCEL-LES-ANNONAY 07100 (ARDÈCHE)